



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 53

Réunion du : jeudi 06 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, SAMIR, PIANT

**Assistent à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,
Adrien LAREE, stagiaire**

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412294 – FC ST VRAIN 1 / JEUNES D'ANTONY ASS. 1 du 02/06/2019

Réclamation du FC ST VRAIN sur la participation et la qualification du joueur GOUZINE Said, de JEUNES D'ANTONY ASS., susceptible d'être suspendu.

Demande à JEUNES D'ANTONY ASS. de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 juin 2019**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412296 – FC MILLY GATINAIS 1 / US AVONNAISE 1 du 02/06/2019

La Commission,

Informe l'US AVONNAISE d'une demande d'évocation du FC MILLY GATINAIS sur la participation et la qualification du joueur REIS Joel, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US AVONNAISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 juin 2019**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE**21412318 – FC PAYS CRECOIS 1 / FC NOGENT SUR MARNE 1 du 02/06/2019**

La Commission,

Informe le FC PAYS CRECOIS d'une demande d'évocation du FC NOGENT SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur TORCHE Laid, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PAYS CRECOIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 juin 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et demande à la Commission compétente du District 77 d'évoquer la participation du joueur TORCHE Laid lors du match n° 20497616 : US TORCY P.V.M. 3 / FC PAYS CRECOIS 1 du 26/05/2019 en SENIORS – D2/B.

Met le dossier en instance.

SENIORS – COUPE DE FRANCE**21412309 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC EVRY 1 du 02/06/2019**

Réclamation du FC EVRY sur la validité du certificat médical de la licence M. RICHET Hervé, dirigeant du FC ISSY LES MOULINEAUX, arbitre assistant lors du match en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC EVRY que le certificat médical n'est pas obligatoire pour les dirigeant(e)s pour l'arbitrage occasionnel (convention avec l'assureur de la LPIFF).

SENIORS – R2/C**20435673 – BLANC MESNIL SP.F.B 2 / FC GOBELINS 2 du 05/05/2019****20435678 – FC RED SAR 2 / BLANC MESNIL SP.F.B 2 du 19/05/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur, licencié « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 au BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Etant rappelé que l'obtention d'un CIT est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère,

Considérant que le joueur BA Mody a obtenu une licence « A » 2017/2018 enregistrée le 24/11/2017 en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. en ayant fourni une copie de son passeport et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée,

Considérant que le joueur BA Mody est licencié « R » 2018/2019 au sein de ce même club,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS concernant le dit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Sénégalaise de Football, qui a indiqué que le joueur BA Mody a bien été enregistré dans ses fichiers pour les clubs suivants :

- ACADEMIE FOOTBALL DAROU SALAM pour la saison 2012/2013,
- NGB NIARY TALLY pour la saison 2015/2016,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2017/2018 de ce joueur en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert, d'autant plus que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club quitté (NGB) et la fédération quittée (Sénégal), pour la saison 2015/2016,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé, Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. a obtenu cette licence « A » 2017/2018 pour le joueur BA Mody en dissimulant lors de la saisie les informations concernant le dernier club quitté et la fédération quittée (absence de demande de CIT), ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif,

Par ce motif, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP.F.B. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GOBELINS (3 points, 1 but),

Rappelle que les licences « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 du joueur BA Mody en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. ont été annulées lors de la réunion de la CRSRCM du 23/05/2019

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP.F.B.

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOBELINS

Considérant que le joueur BA Mody a participé à la rencontre de championnat R2/C du 19/05/2019 contre le FC RED STAR,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ce motif, la Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP.F.B. (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC RED STAR (3 points, 8 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436344 – CAP CHARENTON 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 26/05/2019

1) Réserves de CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

2) Réclamation de CAP CHARENTON sur la participation du joueur NIAKATE Adama, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres officielles de championnat en moins de 24h, à savoir le match opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU en championnat Seniors R1/A le 25/05/2019 et le match en objet,

Demande au FC CERGY PONTOISE de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 juin 2019**.

SENIORS ENTREPRISE SAM – R1

20515244 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / AS SKILL AND SERVICE 1 du 18/05/2019

Evocation de la Commission et demande d'évocation de l'AS SKILL AND SERVICE sur la participation et la qualification du joueur DOUMBOUYA Mamadou, de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, au motif qu'il n'est plus licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club de COMMUNAUX MAISONS ALFORT a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Mamadou était licencié en double licence pour la saison 2018/2019 :

- Libre/Senior en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

- Senior/Entreprise en faveur du club COMMUNAUX MAISONS ALFORT,

Considérant que suite à une demande d'évocation du FC ST LEU 95 sur la participation du joueur DOUMBOUYA Mamadou lors de la rencontre l'opposant à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, la CRSRCM a, lors de sa réunion du 16/05/2019, annulé les 2 licences du joueur susnommé,

Considérant que cette décision a été publiée le 24/05/2019 dans le journal numérique de la LPIFF du 23/05/2019, soit postérieurement à la rencontre en objet,

Considérant dès lors qu'il ne peut être reproché au club de COMMUNAUX MAISONS ALFORT d'avoir inscrit le joueur DOUMBOUYA Mamadou sur la feuille de match en objet, celui-ci s'étant disputé à une date postérieure à la date de publication de la décision,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

ASC ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)

Tournoi Seniors du 23 juin 2019

Tournoi homologué.

TROPICAL AC (537133)

Tournoi Seniors DOM-TOM CUP des 22 et 23 juin 2019

La Commission,

Demande à l'AC TROPICAL de retirer l'article 4-2 du règlement de son tournoi, les joueurs le disputant devant tous être licenciés à la FFF.

Dossier en instance.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/B

20506386 – BOBIGNY ACADEMIE 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 du 26/05/2019

Demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Nfa, de BOBIGNY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que BOBIGNY ACADEMIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CAMARA Nfa a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 07/05/2019 avec date d'effet du 13/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 26/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U17 de BOBIGNY ACADEMIE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/05/2019 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CAMARA Nfa est inscrit sur la feuille de match du 18/05/2019, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que c'est donc cette rencontre officielle, non homologuée, du 18/05/2019, qui doit être donnée perdue par pénalité à BOBIGNY ACADEMIE, sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

- . **Donne la rencontre du championnat U17 R2/B du 18/05/2019 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à BOBIGNY ACADEMIE pour en reporter le gain (3 points, 2 buts) à l'ES NANTERRE,**
- . **Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CAMARA Nfa à compter du lundi 10 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**
- . **Inflige une amende de 45 € à BOBIGNY ACADEMIE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/05/2019 libère le joueur CAMARA Nfa de sa suspension d'un match, Dit de ce fait que le joueur CAMARA Nfa de BOBIGNY ACADEMIE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BOBIGNY ACADEMIE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

20475110 – FC MONTRouGE 92. 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 25/05/2019

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur KATUNDU MANANGA Noah, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous le n°5 sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que M. OUAHIA Ahmed, arbitre du match, déclare dans son rapport que le match a bien débuté avec 11 joueurs titulaires de chaque côté dont le joueur KATUNDU MANANGA Noah, qu'il reconnaît au vu de la photographie du joueur extraite de Foot 2000 qui lui a été transmise mais ne donne aucune explication sur l'établissement de la feuille de match ni sur l'absence du n°5 pour l'équipe du FC MONTRouGE 92,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant un « bug informatique » de la FMI ayant entraîné la non-inscription sur celle-ci du joueur KATUNDU MANANGA Noah, sous le n°5, et indiquant aucune volonté de tricherie

Rappelle au FC MONTRouGE 92 qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur KATUNDU MANANGA Noah, du FC MONTRouGE 92 ne figure pas sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité du FC MONTRouGE 92 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant les dispositions de l'article 13.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF qui stipulent : « Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part. »

Considérant au vu de l'article précité que le joueur KATUNDU MANANGA Noah, du FC MONTRouGE 92, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, n'étant pas inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MONTRouGE 92 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 3 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MONTRouGE 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

AS BONDY (517403)

Tournoi U13 du 23 juin 2019

La Commission

Demande à l'AS BONDY de préciser :

- les moyens de secours médical,
- les moyens de sécurité,

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 13 juin 2019